



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR
ET DE DROITS VOISINS**

Genève, 2 - 20 décembre 1996

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 7 ET 13
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2**

présentée par la délégation d'Israël

La délégation d'Israël propose d'apporter les modifications suivantes :

Supprimer l'alinéa 2) de l'article 7 et ajouter l'alinéa 3) ci-après dans l'article 12 :

“3) Sous réserve des dispositions de l'article 13.2), les Parties contractantes limitent le droit de reproduction lorsqu'une reproduction temporaire, directe ou indirecte de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, vise uniquement à rendre l'interprétation ou exécution fixée perceptible ou lorsque la reproduction a un caractère éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction soit effectuée par l'utilisateur final au cours d'une utilisation de l'interprétation ou exécution fixée qui est autorisée par l'auteur ou admise par la loi.”

[Fin du document]